

Accord N°116 du 17 janvier 2024

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du
17 janvier 1952
relatif aux

SALAIRES MINIMA

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.


Mme Karima KACI

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT

POMMIER - BUFFAT Emilie



- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

PIEUX Didier



- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Accord N°116 du 17 janvier 2024

A la convention collective nationale pour les industries
de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux
SALAIRES MINIMA

1/ Barèmes des salaires minima applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

1.1 – Barème applicable aux ouvriers, employés et TAM

	Coef.	Taux	Mensuel 151,67
I	120	11,69	1 773,02
	125	11,74	1 780,61
	135	11,80	1 789,71
II	145	11,86	1 798,81
	155	12,04	1 826,11
	165	12,19	1 848,86
III	175	12,40	1 880,71
	185	12,66	1 920,14
	195	13,00	1 971,71
IV	205	13,38	2 029,34
	215	13,68	2 074,85
	225	14,14	2 144,61
V	235	14,71	2 231,07
	245	15,27	2 316,00
	255	15,89	2 410,04
VI	265	16,50	2 502,56
	275	17,09	2 592,04
	285	17,68	2 681,53
	295	18,26	2 769,49
VII	305	18,78	2 848,36
	315	19,28	2 924,20
	325	19,81	3 004,58
	335	20,32	3 081,93
	345	20,81	3 156,25

1.2 – Barème applicable aux ingénieurs et cadres

	Coef.	Annuel		Coef.	Annuel
VIII	350	38 012,93	IX	535	57 291,22
	355	38 391,35		545	58 311,57
	365	39 411,70		555	59 391,95
	375	40 492,09		565	60 432,35
	385	41 572,47		575	61 512,74
	395	42 612,88		585	62 553,15
IX	405	43 757,04	X	595	63 593,55
	415	44 817,49		605	64 743,10
	425	45 917,78		615	65 763,45
	435	46 958,19		625	66 823,91
	445	47 998,60		635	67 884,24
	455	49 099,03		645	68 924,65
	465	50 119,38		655	70 005,04
	475	51 179,85		665	71 025,52
	485	52 240,18		675	72 065,78
	495	53 300,64		685	73 186,27
	505	54 130,02		695	74 206,64
	515	55 170,43		700	74 986,90
	525	56 230,90			

Il n'est pas tenu compte des primes instituées par la convention collective pour apprécier le respect de ce barème.

Si le montant des rémunérations (hors primes conventionnelles) versées au salarié au cours de l'année est inférieur à la rémunération annuelle minimale du coefficient du poste qu'il occupe, l'entreprise doit procéder à un ajustement.

2/ Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord n°90 relatif à l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche le 22 septembre 2010. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

3/ Entreprises de moins de 50 salariés

Les barèmes des salaires minima professionnels tels que définis par le présent accord s'appliquent à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés. Les parties soulignent qu'ils ne nécessitent pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles ils s'appliquent également.

4/ Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

5/ Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.
Il fera l'objet d'une demande d'extension.